



Position politique du CAE sur l'assurance responsabilité professionnelle (PII)

Insurance

Author: WG SoS

Date: 9 June - Ref: 147/15/IdP

Introduction

1. Prenant en considération le document de travail publié par la Commission européenne en octobre 2013, l'objectif de cette position politique est de fournir de brefs commentaires sur les questions qui se posent en matière de responsabilité professionnelle et d'assurance responsabilité civile pour les architectes dans l'Union européenne. Les architectes jouent un rôle majeur dans le processus de développement et de construction et, bien que ces commentaires soient particulièrement liés à la situation des architectes, ils ont un intérêt plus large pour d'autres professions et l'industrie en général.

Conclusions

2. Les préoccupations légitimes des architectes et d'autres professionnels en matière de responsabilité professionnelle et d'assurance responsabilité ne sont pas seulement une question d'équité dans le système de la construction, mais sont sources d'inefficacité et d'incertitude dans le secteur de la construction, tout particulièrement en ce qui concerne:

1. Les délais pour faire une réclamation ;
2. La responsabilité relative aux erreurs réelles faites (plutôt que dues à des circonstances imprévues) ;
3. La répartition des responsabilités entre les parties ;

3. Par conséquent, les autorités de l'UE sont appelées à présenter des lignes directrices aux États Membres, prenant en compte les exigences suivantes.

1. Aucune réclamation en relation avec un projet de construction ne peut être faite après l'expiration de cinq années à partir de la fin des services ayant fait l'objet du contrat ou à la date d'achèvement du projet (si elle est antérieure).
2. Les professionnels de l'industrie de la construction devraient être responsables de leurs propres actes de négligence professionnelle, et non pour les dommages résultant de circonstances imprévues (ou des circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles) et les dommages résultant d'erreurs ou omissions des autres parties.
3. Lorsque la responsabilité est répartie entre les parties, chaque partie devrait uniquement répondre de manière proportionnelle à leur propre responsabilité (et non sur la base d'une responsabilité conjointe et solidaire ou d'une responsabilité *in solidum*).



Certitude et rapidité des réclamations

4. En guise de contexte, il faut comprendre qu'il existe dans l'UE deux approches fondamentalement différentes pour faire des demandes en matière d'assurance responsabilité professionnelle. Celles-ci peuvent être décrites comme l'assurance calculée sur base de "réclamations découlantes" ("*claims arising*") ou l'assurance sur base de "réclamations faites" ("*claims made*").

5. Dans une grande partie de l'UE, une réclamation faite contre un architecte doit être résolue par l'assureur "responsabilité civile" qui est responsable au moment de la faute alléguée - le système de «réclamations découlantes». Il peut cependant être difficile d'établir à quel moment exactement une erreur a été commise, puisque les dommages peuvent avoir résulté d'une erreur de conception ou d'une erreur faite plus tard dans le projet (pendant la phase de construction, par exemple), ou même d'une combinaison de circonstances.

6. En outre, si la demande porte sur une erreur prétendument commise un certain nombre d'années auparavant, il peut être difficile d'identifier l'assureur, et il se peut que l'assureur ne soit plus en activité.

7. De nouveau, si différents assureurs ont été impliqués, la complexité du litige sera probablement plus grande, occasionnant des différends entre assureurs. En conséquence, il peut être souhaitable (du point de vue de l'architecte) de continuer indéfiniment avec le même assureur. Ceci réduit toutefois la concurrence et augmente probablement les coûts.

8. En revanche, dans certains cas, les assureurs répondent à des réclamations qui sont effectivement faites au cours de l'année (en général) dans laquelle le contrat d'assurance est valable, indépendamment du moment où l'erreur alléguée a été commise (le système de "réclamations faites"), couvrant ainsi les actes (mais pas les réclamations) datant d'avant le début de la période d'assurance.

9. Dans les deux cas, l'un des domaines les plus préoccupants en Europe est la très grande disparité entre les périodes pendant lesquels les réclamations doivent être faites dans les différents Etats de l'Union européenne. En effet, au sein même de certains pays, il peut y avoir des litiges sur les périodes de temps, en fonction, par exemple, du moment où le travail (y compris les travaux de conception) a été réalisé, lorsque des tranches particulières de construction ont été réalisées sur le site, lorsque le projet dans son ensemble a été achevé, quand un défaut est apparu ou lorsqu'un défaut aurait raisonnablement pu être découvert. Ce manque de clarté génère des litiges inutiles et devrait être résolu, même si une date limite relativement simple devait être adoptée.

Responsabilité solidaire (responsabilité «*in solidum*»)

10. En cas de différend dans le cadre de projets de construction, les architectes sont excessivement vulnérables. Dans certains pays de l'Union européenne, la participation d'un architecte au processus de conception est une exigence juridique essentielle, bien sûr, mais dans la plupart des pays de l'Union européenne les architectes sont tenus de détenir une assurance responsabilité civile professionnelle (soit par la loi, soit par le



code professionnel). En conséquence, l'architecte est susceptible d'être la cible la plus facile en cas de réclamation (justifiée ou non) par une autre partie.

11. Ainsi, lorsque plusieurs parties sont impliquées dans un cas, il devrait être invoqué un principe d'équité, selon lequel chaque partie doit être tenue responsable en proportion de leur contribution au dommage, plutôt que voir une des parties assumer une responsabilité partagée pour l'ensemble des dommages causés. Cela peut être décrit comme un principe de « contribution nette » (et peut être incorporé par contrat comme une "clause de contribution nette" dans certains Etats de l'UE).

11A. Il s'ensuit que, dans le secteur de la construction tous les participants doivent être soumis à une obligation de porter une couverture d'assurance appropriée, proportionnée et fiable. Davantage d'informations (plus transparentes) devraient être disponibles pour assurer que des comparaisons justes entre les conditions d'assurance puissent être faites. Cela pourrait peut-être inclure des dispositions pour l'assurance de projet unique (couvrant tous les professionnels ou tous les participants à un projet unique), sans toutefois perdre leur indépendance professionnelle.

Présomption de responsabilité (« *res ipsa loquitur* »)

12. En principe, une allégation doit être prouvée par la partie qui fait cette allégation (la "charge de la preuve"). Néanmoins, il peut être admis que, dans certains cas, les circonstances pointent directement vers une faute commise par une partie spécifique, potentiellement l'architecte. Ainsi, on peut avoir une présomption initiale par rapport à l'affaire - « la chose parle d'elle-même ». Néanmoins, le principe peut être poussé trop loin et, dans certains Etats de l'UE, il semble qu'un défaut de construction est toujours supposé être le résultat d'une faute de l'architecte. Cela est clairement injuste, puisque la faute doit être établie sur la base de preuves fondées sur des indices cohérents, et non sur une simple supposition. L'inversion de la charge de la preuve ne devrait être possible que dans des cas exceptionnels.

Faute : la négligence et les circonstances imprévues

13. Suite à la remarque qui précède, il doit être clair que les architectes (et tous les professionnels) devraient être responsables de leur négligence, mais pas des circonstances imprévues (qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles). Les professionnels négligents doivent être tenus responsables, bien sûr, mais le professionnel diligent qui ne pouvait pas avoir prévu un problème ne doit pas être tenu responsable des fautes des autres ou des paramètres hors de son propre contrôle. Le simple fait qu'une réclamation ait été faite ne démontre pas que la réclamation soit justifiée.

Autres assurances

14. Dans ce contexte, il est bon de rappeler qu'un propriétaire prudent d'un bâtiment, dans tous les cas, est couvert contre les pertes résultantes de problèmes tels que le feu, l'affaissement de terrain, etc. L'assurance des professionnels ne doit pas être considérée comme un substitut à une telle gestion prudente.



Les tribunaux

15. Dans le cadre de l'assurance responsabilité professionnelle, il convient de rappeler que les cours de justice peuvent avoir tendance (davantage dans certains Etats de l'UE que dans d'autres) à préférer trouver un coupable qui soit assuré plutôt que des parties qui ne peuvent pas être en position de répondre à une décision accordant des dommages à leur encontre. Les tribunaux ne devraient pas faire usage de l'assurance responsabilité professionnelle des architectes pour pallier des défauts dans les dispositions sociales.